



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mis en ligne le 01-07-22.

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 07 626

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES, À L'INSTALLATION, À L'OCCUPATION COMMERCIALE ET AU PERMIS DE STATIONNEMENT DES MÉTIERS FORAINS À LOURDES DU 1ER JUILLET AU 11 JUILLET 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles n° L113-2 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-06-589 relatif à l'installation des métiers forains dans le cadre des fêtes de Lourdes.

Considérant les constats des agents municipaux et les demandes des industriels forains relatives à l'installation de leurs métiers et à l'occupation commerciale du domaine public entre le vendredi 1^{er} juillet et la nuit du 10 au 11 juillet 2022 au centre-ville de Lourdes,

Considérant qu'après paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, il appartient à l'autorité territoriale de donner des permis de stationnement temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Abrogation

Abroge pour l'édition 2022, l'alinéa de l'article n°1 de l'arrêté municipal du 5 juillet 1991 relatif à la durée de la fête foraine de Lourdes.

ARTICLE 2 - Autorisation

Comme énoncé dans leurs demandes, les bénéficiaires listés ci-dessous sont autorisés à occuper la partie du domaine public mesurée par les services municipaux en leur présence et s'engagent à se conformer aux dispositions des articles suivants :

Activité	Métrage
"Jeu d'adresse"	10m sur 3m
"Pêche aux canards"	5m sur 2m
"Churros"	6m sur 2m

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

"Pêche aux canards"	5m sur 2m
"Trampo-jet"	8m sur 7m
"Stand de cascades"	15m sur 7m
"Stand de pinces"	12m sur 10m
Manège "Take off"	16m de ø
Manège "King Power"	16m de ø
"Pêche aux canards"	7m sur 2m
Manège "La pieuvre"	17m de ø
Stand de pinces	2,50m sur 10m
Drop Zone	17m sur 13m
Churros	7m sur 2m
"World war"	10m sur 2,50m + jeu de pinces 6m sur 2,50m
"Pouss pouss"	7 m de ø
Le Snack	13m sur 2m
Parcours enfantin	10m sur 3m
"Crazy dance"	17 m de ø
"Black Pearl"	16m sur 5m

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus seront ramassés et évacués quotidiennement par les bénéficiaires.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

Cette dernière est autorisée sur la place Capdevielle et le long de la rue Anselme Lacadé à compter du vendredi 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au lundi 11 juillet 2022 à 12h00.

Elle est également consentie aux caravanes foraines et véhicules tracteurs à compter du vendredi 1^{er} juillet et jusqu'au lundi 11 juillet à 14h00 sur les parkings du Tydos et du Lapacca.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2021.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - Circulation et stationnement

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2022-06-589 restent inchangées.

ARTICLE 9 - Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 - Exécution

Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes et madame le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 1er juillet 2022



Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à
l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le
P^r le Maire,
M. Hervé ADELIN
Le Directeur Général des Services

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter
de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

